Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 26 mai 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0118

Relative à l'attribution d'une subvention au Centre Hospitalier de Mayotte pour l'extension de l'Institut des études en santé (IES) de ses capacités de formation

L'an deux mille vingt six, le vingt six mai, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,

Étaient absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-03031 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission formation professionnelle, éducation et insertion en date du 14 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer au Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) (maitre d'ouvrage) une subvention d'un montant de **1 753 605€ (un million sept cent cinquante-trois mille six cent cinq euros)** destinée à financer la construction de l'extension de l'institut des études en santé (IES);

Le projet d'extension consiste en la construction de strucures modulaires comprenant :

- ✓ 1 salle de cours de 70 places ;
- ✓ 3 salles de cours de 40 places chacune ;
- ✓ 1 salle de repos ;
- ✓ 2 blocs sanitaires ;
- ✓ 2 bureaux administratifs ;

Financement :

Le coût global de l'opération est estimé à **1 753 605€** décomposé comme suit :

Nature des dépenses	**Montant**
Salle (70 places)	382 500.00€
3 salles (40 places)	702 000.00€
Bureaux	234 000.00€
Maitrise d'œuvre	184 590 .00€
Présentations intellectuelles	145 035€
Aléas	105 480.00€
TOTAL	**1 753 605,00€**

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du Budget de Département-Région de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes relatives à la mise en place de cette délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION MAYOTTE
www.mayotte.fr

IFSI Instituts de Formation en Soins Infirmiers

CHM

Ce projet est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du Programme Opérationnel **FEDER-FSE Mayotte**

l'Europe s'engage à Mayotte

Cofinancé par l'Union européenne

CONVENTION **n° Portant attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre Hospitalier de Mayotte pour l'extension de l'Institut des Etudes en Santé (l'IES)**

Entre :

Le Département-Region de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur **Ben Issa OUSSENI**

Et :

Le Centre Hospitalier de Mayotte représenté par Mr BEAUMARCHAIS Jean-Michel, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu Le code de la santé publique,

Vu l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197du Conseil départemental de Mayotte en date du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président de l'Assemblée de Mayotte

Vu La délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente,

Vu La délibération N°xxxxxxxxxxxxxxx du avril 2026 relative au budget primitif 2026 du Département de Mayotte

Vu la délibération de l'Assemblée de Mayotte n° DL_CP2026_XXX relative à la prise en charge des formations aux soins infirmiers, pour l'IES Mayotte, l'IRFSS Croix Rouge Compétence Occitanie, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Toulouse, l'IRFSS Croix Rouge Française site de Saint Etienne, l'IFSI DU Groupe Hospitalier du Havre, du dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI, promotion 2026-2029

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Prembule:

Face à ces besoins en progression et la nécessité d'adaptée et de renforcer les structures existantes dans la filière sanitaire et médico-sociale, le département souhaite mettre en place rapidement un cadre d'intervention pour assurer le financement des aides en investissement et en fonctionnement pour les établissements agréés par le Département pour dispenser des formations sanitaires et médico-sociale.

En effet, l'Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et la et la loi du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit à l'article **L.451-2-1** « Les établissements agréés par la région pour dispenser des formations sanitaires et médico-sociales initiales souscrivent avec elle une convention pour bénéficier des financements nécessaires à la mise en œuvre des dites formations.

«L'aide financière accordée par le Departement-Région de Mayotte à ces établissements prend la forme d'une subvention annuelle destinée à couvrir à la fois les chargesadministratives et les dépenses liées à leur activité pédagogique.Par ailleur la collectivité contribue également selon les modalités fixées par délibération du conseil Régional, au fiancement de leur investissements ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de fonctionnement des locaux.

Ainsi, la region a désormais, la possibilité dans le cadre d'un règlement d'intervention de mettre en place un dispositif d'appui sous forme d'aide en investissement pour assurer le financement de l'entretien et du fonctionnement des locaux des établissements agrées pour assurer convenablement les formations sanitaires et médico-sociales initiales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'année 2026 au Centre Hospitalier de mayotte destinée à couvrir les besoins signalés par l'organisme selon les sections et le descriptif joints en annexe **1** pour le site suivant :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

l'IES DE MAYOTTE:

situé au Centre Hôspitalier de MAYOTTE Rue de l'Hôpital 97611 - Mamoudzou

ARTICLE 2 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Pour cette opération, l'Assemblée de Mayotte apporte une subvention de **(1 753 605,00€) au Centre Hospitalier de Mayotte pour le projet de l'extension de l'IES Mayotte.**

La subvention de **1 753 605,00€ (un million sept cent cinquante trois mille euros six cent cinq euros)** est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif est égal aux dépenses conformes effectivement réalisées **et justifiées**, dans la limite de la subvention prévisionnelle.

Cette somme ne pourra en aucun cas être utilisée pour des dépenses autres que celles définies en annexe 1.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME

L'Institut des Etudes en Santé de Mayotte (IES) s'engage à :

Utiliser cette subvention pour la réalisation de l'opération conformément à **l'annexe 1** de la présente convention. Les dépenses éligibles à cette opération comprennent le coût d'acquisition du matériel, les frais de livraison et d'installation. À contrario, toute dépense autre que celles mentionnées en annexe est non éligible à l'opération;

- Assurer l'information du public sur l'intervention de l'Assemblée de Mayotte au titre de l'opération, notamment auprès des bénéficiaires des formations, des équipes pédagogiques, des tiers (lors des manifestations publiques, conférences de presse, ...) ;
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par le Président de l'Assemblée de Mayotte. Il présentera aux agents chargés du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ;
- Ne pas revendre ou louer les investissements subventionnés pendant 5 ans à partir de la date d'acquisition;
- Assurer l'entretien et la maintenance des équipements afin de veiller à leur bon fonctionnement et au respect des normes de sécurité en vigueur ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du patrimoine subventionné (assurances, ...) ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

- Etablir l'inventaire de l'ensemble de ses équipements par nomenclature et par site au sein duquel doivent être identifiés les biens acquis sur fonds publics au titre de la présente opération ou des opérations antérieures. Ces informations sont tenues à disposition de la collectivité dans le cadre de la procédure de contrôle prévue à l'article 7 de la présente convention ;
- Conserver les pièces originales (notamment les factures acquittées) pendant une durée de 10 ans
- informer l'Assemblée de De Mayotte sans délai, en cas de mise au rebut, de perte des équipements (vol, dégradation irrémédiable des matériels, incendie, ...). À cet effet, l'organisme fournira toute pièce justificative y afférente à l'Assemblée de Mayotte ;
- -Informer l'Assemblée de Mayotte de tout changement relatif au bénéficiaire (adresse, activité, statut juridique, ...) ;
- Fournir à l'Assemblée de Mayotte sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales ;
- En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, informer sans délai l'Assemblée de Mayotte sur l'état de la procédure de redressement en cours, sur les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus et transmettre les coordonnées du représentant des créanciers ;
- Transmettre à l'Assemblée de Mayotte toutes les pièces et informations nécessaires à la liquidation de la convention.

Les investissements subventionnés ne sont pas renouvelables. Par conséquent, la subvention d'investissement fera l'objet d'une reprise au compte de résultat au rythme de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 4 : SUIVI ET MODIFICATIONS

En cas d'exécution partielle de l'opération, l'Assemblée de Mayotte pourra déduire, à concurrence du montant des investissements réalisés, le montant de la dépense non subventionnable et ajuster en conséquence le montant de la participation de l'Assemblée de Mayotte

La présente convention pourra être modifiée avec accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de 1753605.00 € sera attribuée comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

Un montant prévisionnel de 80 % sera alloué, qui correspond à 1 402 884 .00 € (un million quatre cent deux mille huit cent quatre-vingt-quatre euros) à la signature de la convention et les 20% restant qui correspond à 350 721€ (trois cent cinquante mille sept cent vingt et un euros) à la fin de l'opération et sur présentation du bilan financier et des pièces comptables.

Le paiement de l'aide de l'Assemblée de Mayotte sera effectué au profit du compte bancaire ouvert au nom du **Centre hospitalier de Mayotte,** indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, comme suit selon les modalités ci-après :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENTS/Modalité de versement	
	2026	
AUTORISATION D'ENGAGEMENT	1ère versement - 80% à la signature de la convention	2ème versement : Solde de 20% retant de la subvention totale sur production du bilan financière et des details cités dans la présente convention
1 753 605,00 €	1 402 884,00 €	350 721,00 €

- Le solde, après déduction de l'avance et et après acquisition des autres équipements conformément au programme conventionné, sur présentation des documents suivants :

- Une lettre de demande de paiement adressée au Président de l'Assemblée de Mayotte.
- Un état récapitulatif détaillé des équipements prévisionnels et ceux effectivement réalisés présenté comme suit :
 - Même format que le programme prévisionnel
 - Mention de l'affectation définitive des matériels (site, filière et nomenclature),
 - Mention des références des pièces justificatives avec dates de paiement.

Cet état sera accompagné des copies de factures acquittées correspondantes et certifiées « ***Service fait*** » par le responsable de l'organisme ou par le comptable, datées et signées en original avec mention du nom et de la qualité du signataire.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

La subvention de l'Assemblée de Mayotte définitive sera égale aux dépenses conformes effectivement réalisées et justifiées dans la limite de la subvention prévisionnelle indiquée effectivement réalisées et justifiées dans la limite dans la limite de la subvention prévisionelle indiquée à **l'article 2**. Si le montant des dépenses effectuées est inférieur au montant de la subvention prévisionnelle, le solde sera versé dans la limite des dépenses justifiées et retenues. En cas de trop perçu, celui-ci fera l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte..

Le paiement sera effectué au profit du centre hospitalier de Mayotte pour l' **l'IES,** sur son compte ouvert au **trésor Municipale de Mayotte** dont les références suivent :

Code Banque	**Code Guichet**	**Numéro de compte**	**Clé**
30001	00064	4D030000000	09

IBAN (International Bank Account Number)

FR42	**3000**	**1000**	**644D**	**0300**	**0000**	**009**

ARTICLE 6 : DÉLAIS

Article 6-1 Délai d'acquisition des matériels

Le délai d'acquisition des matériels dont la liste figure en annexe 1 est de 12 mois à compter de la date de notification de la convention.

Article 6-2 Délai de transmission des pièces de solde

L'organisme dispose d'un délai de 3 mois supplémentaires par rapport au délai d'acquisition pour acquitter les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération et fournir les documents prévus à **l'article 5** de la présente convention.

Le retard dans la transmission de l'ensemble des pièces justificatives entraînera une pénalité forfaitaire de **2 %** du montant de la subvention définitive déterminée lors du calcul du solde.

Au-delà du délai de transmission des pièces et sans information de la part du bénéficiaire, l'Assemblée de Mayotte considérera que les matériels n'ont pas été acquis.

Par conséquent, la convention sera clôturée et les sommes versées à l'organisme, feront l'objet d'un remboursement auprès de l'Assemblée de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

Article 6-3 Durée de validité de la convention

La présente convention signée par les deux parties prend effet à compter de sa date de notification et prend fin au plus tard 15 mois après cette date (12 **mois pour le délai d'acquisition et 3 mois pour le délai de transmission des pièces de solde)**.

Une prorogation peut être accordée par **avenant,** en cas de nécessité justifiée par l'organisme liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La demande d'avenant doit parvenir à l'Assemblée de Mayotte **avant l'expiration du délai de 15 mois indiqué ci-dessus.** La prolongation concerne le délai d'acquisition des matériels pour une durée de 3 mois maximum à partir de la date de fin de validité de la convention, auquel se rajoutent 3 mois pour la transmission des pièces de solde.

S'il n'y a pas de prolongation du délai d'acquisition des matériels, la prolongation peut ne concerner que le délai de transmission des pièces de solde pour une durée de 3 mois maximum à partir de la date de fin de validité de la convention.

La convention ne pourra pas être prorogée au-delà des limites indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le Président de l'Assemblée de Mayotte se réserve le droit de vérifier sur place, la réalité des équipements acquis et les justificatifs de dépenses réalisées au titre de la présente convention par toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 8 : TROP PERÇUS — REMBOURSEMENTS

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses effectuées et retenues au titre du programme d'équipement est inférieur aux sommes versées à titre d'avance et/du solde, le trop perçu pourra faire l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte sur présentation d'un titre de recettes. De plus, dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être remise en cause, les sommes indûment versées pourront faire l'objet d'un remboursement à l'Assemblée de Mayotte, sur présentation d'un titre de recettes.

En cas d'inexécution des engagements souscrits par l'organisme, l'Assemblée de Mayotte, après mise en demeure, se réserve le droit de demander le cas échéant, la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées, et en particulier en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

- de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération couverte par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Mayotte.

La presente convention comporte 9 pages.

Fait en trois exemplaires originaux

Mamoudzou le

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte	Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Signatures

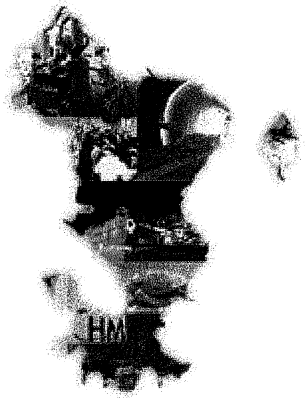
Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

ANNEXE - 1

Détail des travaux, des aménagements et des équipements dans les nouveaux locaux.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

CHM
CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE



I.E.S.

PRÉSENTATION CD

03 Décembre 2025

Document de travail

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

IES

Préambule:

Le CHM est confronté à un manque de salle dédié à la formation des soins. Pour répondre le plus rapidement possible à la demande l'établissement a opté pour la construction de salle modulaire hors site.

La formation des soignants de demain indispensable à la continuité des soins ainsi que le besoin de personnel à l'ouverture du site de COMBANI

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

IES

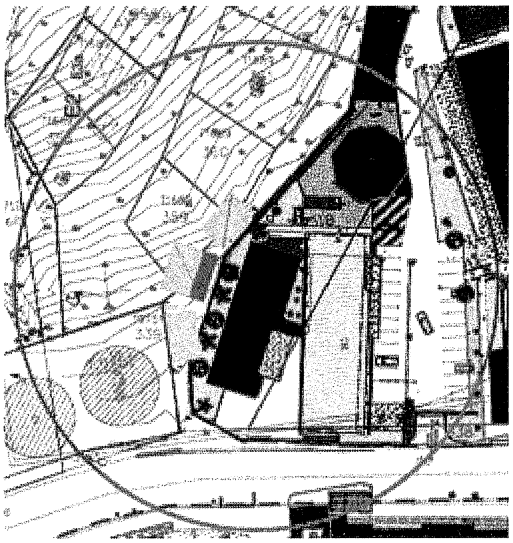
- Les besoins immédiats:

- 1 grande salle de cours d'une capacité de 70 places
- 3 autres salles d'une capacité de 40 places chacune
- 1 salle de repos pour les étudiants
- 2 sanitaires séparés hommes/ femmes
- 2 bureaux administratifs

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

IES

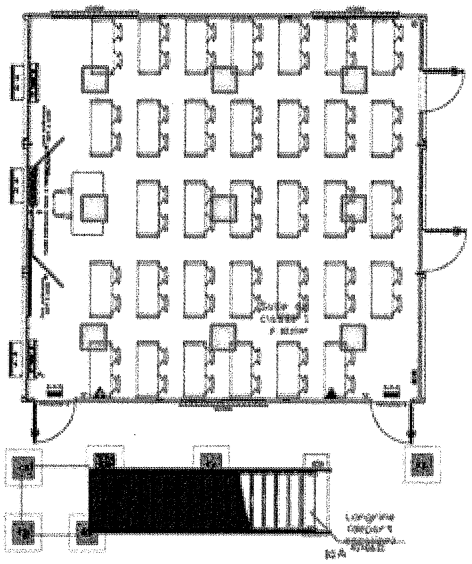
❖ TERRAIN D'IMPLANTATION SALLES DE CLASSE:



Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

IES

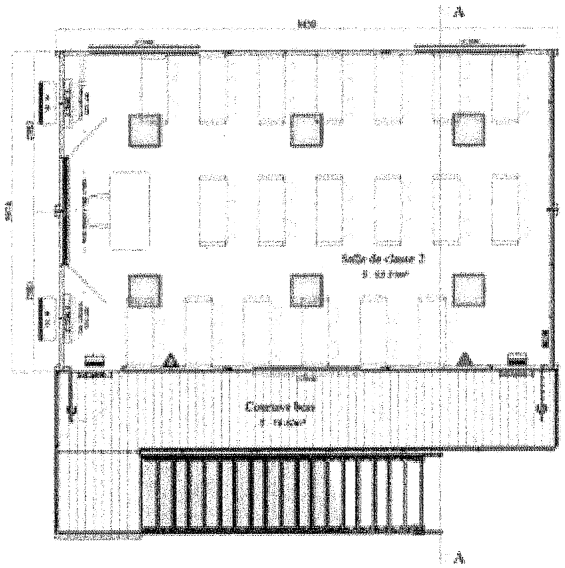
- SALLE DE CLASSE 60/66 Pers:



Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

IES

- SALLE DE CLASSE 28/30 Pers

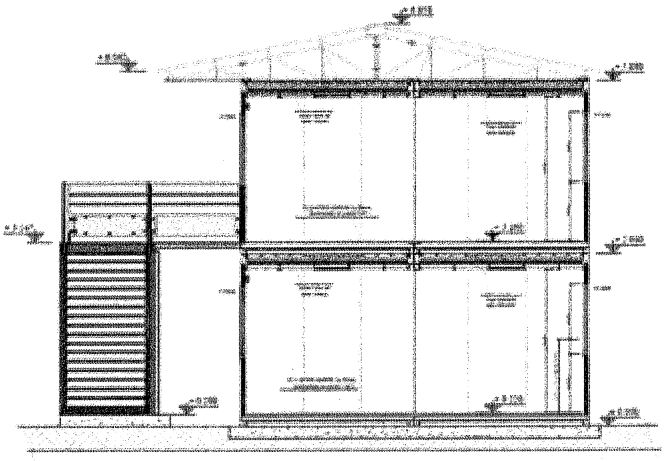


Document de travail

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

IES

- Coupe type



Document de travail

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260526-DL2605260118-DE

CHM
CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

IES

COUT TDC

IES

	m²	total m²		cout au m²	cout total	
Salle de classe 66	1	85	85	4500		382 500,00 €
Salle de classe 30	3	52	156	4500		702 000,00 €
Bureaux et commun		1	52	4500		234 000,00 €
PI Maitrise D'œuvre						184 590,00 €
Autres prestations intellectuelles						145 035,00 €
Aléas						105 480,00 €
total						**1 753 605,00 €**